

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cellule carrières, mines et après-mines
ZAC de Bourran
9 Rue de Bruxelles
12000 Rodez

Rodez, le 08/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOMEDA SNC

Capdenaguet
12510 Druelle Balsac

Références : 12-CARMIN-2025-25
Code AIOT : 0006803119

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2025 dans l'établissement SOMEDA SNC implanté Capdenaguet 12510 Druelle Balsac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'est déroulée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOMEDA SNC
- Capdenaguet 12510 Druelle Balsac
- Code AIOT : 0006803119
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation visitée est une centrale à enrobés à chaud autorisée par arrêté préfectoral du 3 mai 2018.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 03/05/2018, article 8.5.2	Demande d'action corrective	15 jours
8	Auto-surveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 03/05/2018, article 10.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Parc à liants	Arrêté Préfectoral du 03/05/2018, article 1.1.7	Sans objet
2	Installations	Arrêté Préfectoral du 03/05/2018, article 1.1.7	Sans objet
3	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 03/05/2018, article 3.2.3	Sans objet
4	Séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 03/05/2018, article 4.2.8	Sans objet
5	Points de rejet	Arrêté Préfectoral du 03/05/2018, article 4.2.9	Sans objet
6	Rejet eaux	Arrêté Préfectoral du 03/05/2018, article 4.2.16	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation inspectée est correctement entretenue.

L'inspection n'a pas décelé de non-conformités majeures mais attire l'attention de l'exploitant sur le respect de la périodicité des analyses des composés organiques volatils (COV) annexe III et des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Parc à liants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2018, article 1.1.7
Thème(s) : Risques chroniques, Parc à liants
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Le stockage des matières premières bitumineuses et des émulsions de bitume est constitué de 4 cuves verticales placées sur des rétentions étanches (2 cuves à bitume de 80 m³ et 1 cuve à bitume compartimentée (2 x 40 m³) sur une rétention de 120 m³, 1 cuve à émulsion compartimentée (2 x 40 m³), sur une rétention de 47 m³).</p>
<p>Constats :</p> <p>Le parc à liants est composé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une cuve de bitume de 80m³ et de 2 cuves de 60m³ (non compartimentée); - d'une cuve d'émulsion de 40m³. <p>Les rétentions pour les cuves de bitume et d'émulsion sont distinctes. La rétention pour les cuves de bitume mesurée lors de l'inspection est d'environ 135m³. La rétention associée à la cuve d'émulsion est de 49m³.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2018, article 1.1.7
Thème(s) : Autre, Installations
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]une cuve de stockage de 5 m³ avec rétention pour le GNR placée près de l'aire d'évolution du chargeur (à plus de 35 m du parc à liants),- une réserve souple d'eau d'incendie de 120 m³ ,- un bassin étanche de 520 m³ pour retenir une éventuelle pollution,- un bassin de décantation-infiltration de 150m² au nord ouest du site, pour les eaux pluviales de la plateforme, relié à un séparateur d'hydrocarbures.</p>
<p>Constats :</p> <p>Une cuve de gazole non routier (GNR) double enveloppe d'une capacité de 2m³ est située à plus de 35 mètres du parc à liants.</p> <p>L'installation est dotée d'une bache souple incendie de 120 m³ , d'un bassin étanche de 520m³ (selon plan d'exécution des travaux) situé à l'entrée du site et d'un bassin de décantation situé à proximité des aires de stockage des granulats.</p> <p>Seul le bassin étanche est équipé d'un séparateur d'hydrocarbures car recueillant les eaux issus de la plateforme imperméabilisée. Les eaux du bassin de décantation s'infiltrent naturellement dans le sol. Il recueille les eaux pluviales issues de la plateforme stabilisée accueillant les stockages de granulats.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2018, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Les concentrations et flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Conduit n°1 (cheminée d'exhaure du tambour sécheur)	
	Concentration maximale	Flux horaire maximal
Poussières	100 mg/Nm ³	2 kg/h
Oxydes de soufre (SO ₂)	300 mg/Nm ³	6 kg/h
Oxydes d'azote (Nox ou équivalent NO ₂)	500 mg/Nm ³	10 kg/h
COVNM	110 mg/Nm ³	2.2 kg/h
COV visés par l'annexe III de l'arrêté du 2/02/98 modifié	20mg/Nm ³	0.4 kg/h
HAP*	0.1 mg/Nm ³	0.02 kg/h

*HAP mesurés: Méthyl-2-Fluoranthène, Acénaphène, Anthracène, Benzo(a)anthracène, Benzo(a)pyrène, Benzo(b)fluoranthène, Benzo(g,h,i,j)pérylène, Benzo(k)fluoranthène, Chrysène, Dibenz(a,h)anthracène, Fluoranthène, Fluorène, Indéno(1,2,3-cd)pyrène, Naphtalène, Phénanthrène, Pyrène, Acénaphtylène
[...]

Constats :

En 2024, l'installation a fait l'objet d'un contrôle inopiné sur ses rejets atmosphériques. Les résultats d'analyses du 22 juillet 2024 consultés en inspection sont conformes aux valeurs prescrites.

Les résultats pour les années 2023 et 2022 sont également conformes. L'ensemble des HAP listés dans l'arrêté préfectoral et les COV annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 ont été analysés en 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2018, article 4.2.8
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les eaux susceptibles d'être polluées sont les eaux ruisselant sur la plateforme imperméabilisée de l'installation. Ces eaux sont recueillies dans un bassin étanche en entrée de site. Le séparateur d'hydrocarbures est situé en aval de ce bassin. L'inspection a pu consulter les bordereaux de suivi de déchets des années 2024 et 2023 correspondant à la vidange de celui-ci.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2018, article 4.2.9												
Thème(s) : Risques chroniques, Air												
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :</p>												
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Point de rejet</th> <th>N°1</th> <th>N°2</th> <th>N°3</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Nature des effluents</td> <td>Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (plateforme des centrales d'enrobage, voiries, parking, aires de dépotage)</td> <td>Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (plateforme de stockage des matériaux)</td> <td>Eaux domestiques</td> </tr> <tr> <td>Traitement avant rejet</td> <td>Bassin de décantation de 520 m3 au Sud Est du site avant rejet régulé</td> <td>Bassin de d é c a n t a t i o n</td> <td>Sur le site : micro-station de traitement</td> </tr> </tbody> </table>	Point de rejet	N°1	N°2	N°3	Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (plateforme des centrales d'enrobage, voiries, parking, aires de dépotage)	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (plateforme de stockage des matériaux)	Eaux domestiques	Traitement avant rejet	Bassin de décantation de 520 m3 au Sud Est du site avant rejet régulé	Bassin de d é c a n t a t i o n	Sur le site : micro-station de traitement
Point de rejet	N°1	N°2	N°3									
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (plateforme des centrales d'enrobage, voiries, parking, aires de dépotage)	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (plateforme de stockage des matériaux)	Eaux domestiques									
Traitement avant rejet	Bassin de décantation de 520 m3 au Sud Est du site avant rejet régulé	Bassin de d é c a n t a t i o n	Sur le site : micro-station de traitement									

	avant rejet régulé à 1.5l/s, puis passage dans un dispositif déboureur/séparateur d'hydrocarbures	végétalisé au Nord-Est du site (superficie de 700m ² et volume de 350 m ³) et infiltration	
Exutoire du rejet	Bassin d'infiltration au Sud-Est du site (150m ³)	Fossé d'infiltration des eaux au Nord-Est du site	Sur le site : zone d'infiltration des eaux en sortie de station
Milieu récepteur	Milieu naturel	Milieu naturel	Milieu naturel

Constats :

Il existe 3 points de rejets sur le site :

- 1 correspondant au rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Ces eaux sont dirigées vers un bassin de décantation étanche avant d'être acheminées dans un bassin d'infiltration en bordure de site.
- 1 correspondant au rejet des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Ces eaux sont celles ruisselant sur la plateforme de stockage des matériaux. Elles sont dirigées gravitairement dans un bassin de décantation où celles-ci s'infiltrent. Il n'existe pas de rejet dans un fossé.
- 1 correspondant pour les eaux domestiques traitées par une micro-station située à proximité du poste de pilotage.

Le volume des bassins est conforme (selon le plan d'exécution des travaux).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejet eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2018, article 4.2.16

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-après :

Paramètre	Valeur limite	
Matières en suspension totales	100 mg/L si flux < 15kg/j	35 mg/L si flux > 15 kg/j
DBO5	100 mg/L si flux < 30kg/j	30 mg/L si flux > 30 kg/j

DCO	300mg/L si flux < 100kg/j	125 mg/L si flux > 100 kg/j
Hydrocarbures totaux	5mg/L	

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. [...]

Constats :

Les analyses du rejet en aval du séparateur d'hydrocarbures pour l'année 2024 sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2018, article 8.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Incendie

Prescription contrôlée :

[...] les eaux d'incendie ou les eaux éventuellement polluées sont collectées par le réseau pluvial du site et dirigées vers un bassin de rétention étanche d'un volume de 520 m³. Ce volume permet de confiner a minima les eaux d'incendie sur deux heures et les eaux de pluie sur la même durée. L'exploitant est en mesure de justifier en permanence du volume d'eau requis dans le bassin de confinement. Le bassin est sécurisé par une clôture et un portillon. Une vanne manuelle installée en aval du bassin et en amont du séparateur d'hydrocarbure permet d'obturer le rejet afin d'assurer le confinement des eaux potentiellement polluées dans le bassin. Cette vanne doit pouvoir être actionnée en toute circonstance. Son emplacement est signalé de manière claire par un panneau. Une procédure relative au confinement des eaux, en cas d'incendie ou de pollution est établie, portée à la connaissance du personnel et affichée dans les locaux.

Constats :

Les eaux susceptibles d'être polluées sont acheminées dans un bassin étanche d'un volume de 520m³ en entrée de site. Le bassin est équipé d'un portail et clôturé sur son pourtour. Une vanne manuelle est présente en aval du bassin et en amont du séparateur d'hydrocarbures afin de retenir les eaux d'extinction incendie. Une autre vanne est également présente en amont du bassin et équipée d'une buse tampon d'1m³. L'exploitant indique que cette vanne peut avoir une utilisation dans le cadre d'une pollution limitée afin de ne pas "contaminer" le bassin et pomper la pollution dans la buse tampon. La vanne n'est pas signalée par une pancarte. Une procédure relative au confinement des eaux et en cas d'incendie est présente sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de signaler les vannes par des pancartes indiquant leur utilité

chacune.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Auto-surveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2018, article 10.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance des émissions atmosphériques sur les paramètres suivants (article 3.2.3) :

Paramètres	Fréquence
Débit, température, humidité, O2	1 fois/an par un organisme agréé, dont la première fois dans un délai de 6 mois après la mise en service de l'installation
Vitesse d'éjection	1 fois/an par un organisme agréé, dont la première fois dans un délai de 6 mois après la mise en service de l'installation
Poussières	1 fois/an par un organisme agréé, dont la première fois dans un délai de 6 mois après la mise en service de l'installation
Oxydes de soufre (exprimés en SO2)	1 fois/an par un organisme agréé, dont la première fois dans un délai de 6 mois après la mise en service de l'installation
Oxydes d'azote (exprimés en NO2)	1 fois/an par un organisme agréé, dont la première fois dans un délai de 6 mois après la mise en service de l'installation
COVNM	1 fois/an par un organisme agréé, dont la première fois dans un délai de 6 mois après la mise en service de l'installation
COV visés à l'annexe III de l'AM du 2/02/98 modifié	Tous les 2 ans par un organisme agréé, dont la première fois dans un délai de 6 mois après la mise en service de l'installation
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	Tous les 2 ans par un organisme agréé, dont la première fois dans un délai de 6 mois après la mise en service de l'installation

Constats : L'analyse des COV annexe III et des HAP a été réalisée pour la dernière fois en 2022 (contrôle inopiné en 2024 pour lequel ces paramètres n'ont pas été analysés). L'exploitant indique que ces paramètres seront analysés sur la campagne estivale 2025. Les autres paramètres font l'objet d'une vérification annuelle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de veiller à respecter la périodicité de 2 ans sur les paramètres HAP et COV annexe III. L'exploitant transmettra à l'inspection les résultats d'analyses de la campagne 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois